



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2020315-0001**

**Signée par**

**Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 10 novembre 2020**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Elections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale





**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**  
**Bureau de la légalité et des élections**  
Affaire suivie par : Mme Stéphanie VANACKER  
Tél. : 02 37 27 71 31 / 72 64  
Mèl : stephanie.vanacker@eure-et-loir.gouv.fr

**CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 10 NOV. 2020**

**RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**APPELLE UNE REPONSE : NON**

**APPLICATION PERMANENTE**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Eure-et-Loir**

**Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

**Pour information à :**

**Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-loir**

**Madame et Messieurs les Sous-Préfets**

**Objet :** Elections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

**Références :**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).**



Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants ;
- 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants ;
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants ;
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants ;
- 4 sièges pour les représentants des départements ;
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984, de nouveaux représentants des communes et les EPCI-FP doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu en mars et juin 2020.

Les représentants des départements et des régions seront quant à eux renouvelés :

- pour les départements, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils départementaux ;
- pour les régions, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus par les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes et les représentants des EPCI-FP parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

Pour chaque strate démographique, ne sont électeurs des représentants des communes, que les maires de ces mêmes communes et, pour les représentants des EPCI-FP, que les présidents de ces mêmes établissements.

La présente circulaire ne concerne que l'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont **le vote interviendra au plus tard le mardi 19 janvier 2021.**

### **1) Constitution des collèges électoraux**

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, six collèges électoraux sont constitués pour la désignation des représentants des communes et des EPCI-FP au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les trois collèges pour les représentants des communes sont les suivants :

- collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants ;
- collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- collège des maires des communes de plus de 100 000 habitants.

Les trois collèges pour les représentants des EPCI-FP sont les suivants :

- collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants ;
- collège des présidents des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
- collège des présidents des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants.

Pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes.

Pour chaque strate démographique, les représentants des EPCI-FP sont élus parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes communes.

La liste électorale fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfectures au plus tard le **lundi 9 novembre 2020**.

Les scrutins relatifs à la désignation des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants sont organisés par mes services.

## **2) Constitution des listes de candidats**

### **a) Conditions d'éligibilité**

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants :

- pour les trois collèges des représentants des communes : les maires et les conseillers municipaux ;
- pour les trois collèges des représentants des EPCI-FP : les présidents d'EPCI-FP et les conseillers communautaires.

### **b) Etablissement des listes de candidats**

Je vous rappelle que les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats sont établies séparément, pour chacun des six collèges.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et, ainsi, chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- 36 candidats pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants (12 titulaires et 24 suppléants) ;
- 18 candidats pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants (6 titulaires et 12 suppléants) ;
- 12 candidats pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants (4 titulaires et 8 suppléants) ;
- 6 candidats pour les représentants des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour les représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour les représentants des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants).

Les listes des candidats doivent comporter, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs noms, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au paragraphe ci-dessous.

### **c) Dépôt des listes de candidats**

En application de l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 2020 susvisé, les listes de candidats sont, soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au :

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
Place Beauvau  
75008 PARIS CEDEX 08

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le **lundi 30 novembre 2020 à 17 heures au plus tard**.  
Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats feront l'objet d'une publication par voie d'affichage en préfecture et sous-préfectures le **lundi 14 décembre 2020 au plus tard**.

### **3) Election des représentants des communes et des EPCI-FP**

#### a) Modalités du vote

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est **personnel**. Le maire ou le président de l'EPCI-FP ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal de sa commune.

#### b) Organisation du scrutin

Je vous transmettrai les bulletins de vote accompagnés, le cas échéant, du feuillet de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin le **mardi 5 janvier 2021 au plus tard**.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition : nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou EPCI-FP d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants doivent parvenir en préfecture au plus tard le **mardi 19 janvier 2021**.

Ceux des représentants des quatre autres collèges (représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants ; représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants) doivent parvenir au président de la commission nationale, à l'adresse suivante, **au plus tard à la même date** :

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
Place Beauvau  
75008 PARIS CEDEX 08

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

### **4) Opérations de dépouillement et proclamation des résultats**

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes seront effectuées le **mercredi 20 janvier 2021**.  
Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Après réception de l'ensemble des résultats, la Commission nationale proclamera les résultats des élections des représentants pour l'ensemble des communes et des EPCI-FP, le **vendredi 22 janvier 2021 au plus tard**.

Ces résultats seront affichés en préfecture et sous-préfectures.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des conseillers municipaux et des conseillers communautaires les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a loop and a vertical stroke.

Adrien BAYLE

